



Berne, le 13 octobre 2011

Destinataires:

- gouvernements cantonaux

- **Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique,**
- **Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport,**
- **Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin:**

Procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État

Le 17 juin 2011, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (loi sur l'encouragement du sport, LESp; RS 415.0). Toutes les dispositions d'exécution en vigueur dans le domaine du sport doivent donc être adaptées à cette nouvelle base légale.

Dans cette optique, le Conseil fédéral a, le 12 octobre 2011, chargé le DDPS de consulter les cantons, les fédérations sportives et les personnes et cercles intéressés sur trois projets: la révision totale de l'ordonnance sur l'encouragement des sports, intitulée désormais **ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport, et l'ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin.**

Par la présente, nous vous invitons à participer à cette procédure et vous saurions gré d'envoyer vos avis d'ici au

31 janvier 2012

à l'adresse suivante: Office fédéral du sport, Service juridique, Route principale 245-253, 2532 Macolin (ou par courriel à: wilhelm.rauch@baspo.admin.ch).

Le projet d'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique concrétise les dispositions nouvelles de la LESp tout en reprenant une grande part des dispositions qui, dans la législation actuelle, ont fait leurs preuves. De plus, il intègre, conformément aux exigences du principe de la légalité, une grande partie des directives actuelles, qui deviennent ainsi formellement des règles de droit.

Voici en bref la teneur de ce texte:

- **Jeunesse et sport (J+S):** hormis deux nouveautés, le système de J+S ne subit pas de grands changements. La densification de la réglementation s'explique essentiellement par la codification dans l'ordonnance de règles qui figuraient jusqu'ici dans des directives, par exemple pour tout ce qui concerne la promotion des espoirs dans J+S.

L'une des deux principales nouveautés est l'intégration dans J+S des offres pour les 5-10 ans (J+S-Kids). Toutefois, contrairement à la pratique en vigueur durant la phase pilote,



ces offres ne bénéficieront désormais de subventions plus élevées que s'il s'agit de cours et de camps polysportifs.

Le système de subventionnement est simplifié pour les différents groupes cibles en vertu du principe « plus d'activité sportive = subventions plus élevées ». A la place des indemnités de base versées jusqu'ici dans la plupart des cas, il est désormais alloué, pour les cours J+S, une subvention par heure-participant et un forfait par moniteur J+S engagé. Pour les camps J+S, il est désormais alloué une subvention par participant et par jour de camp. A ces subventions s'ajoutent, comme jusqu'à présent, des suppléments pour l'engagement, dans les sports de montagne, de guides de montagne formés, ainsi que des suppléments pour la participation aux compétitions. Une autre nouveauté réside dans l'allocation de subventions supplémentaires pour les offres auxquelles participent des enfants et des adolescents handicapés.

En vue du pilotage du crédit de subventionnement, le montant des subventions est désormais défini en deux étapes. L'OFSPPO verse d'abord, dans le courant de l'année, lors du décompte de chaque offre, une subvention garantie dont le montant est calculé pour permettre la prise en compte de toutes les offres susceptibles d'être réalisées dans l'année. Puis, en fin d'année, l'OFSPPO peut, dans la limite du crédit disponible, augmenter la subvention jusqu'aux maxima fixés dans l'ordonnance.

- **ESA:** le programme Sport des adultes Suisse esa remplace à présent le Sport des aînés. A travers ce programme, la Confédération soutient la formation des personnes qui encadrent les activités sportives des adultes. Cette formation s'inspire largement du système de formation des cadres J+S. Néanmoins, contrairement à ce qui se pratique dans J+S, seules la formation des cadres est subventionnée, et non les cours de sport dispensés aux adultes.
- **Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN):** jusqu'ici, les critères déterminant l'importance nationale d'une installation sportive et les critères de subventionnement figuraient seulement dans la Conception des installations sportives d'importance nationale du 23 octobre 1996. Désormais, ces données sont inscrites dans la législation au niveau de l'ordonnance.
- **Sport à l'école:** la question de savoir qui, de la Confédération ou des cantons, doit réglementer le sport scolaire, a suscité de vives controverses aux Chambres lors des débats sur la loi sur l'encouragement du sport. Il a fallu attendre la conférence de conciliation pour parvenir à la réglementation finalement adoptée: malgré la souveraineté foncière des cantons dans le domaine scolaire, les compétences en matière de sport scolaire restent dévolues à la Confédération. Auparavant, le Conseil des Etats avait ardemment prôné une solution cantonale ; le projet ménage donc aux cantons la plus grande marge de liberté possible pour l'application des articles de loi relatifs au sport scolaire obligatoire. Sur le plan quantitatif, les trois leçons d'éducation physique obligatoires restent en vigueur dans les écoles primaires et les écoles secondaires inférieures et supérieures. Dans les écoles professionnelles, le projet prévoit une ou deux leçons d'éducation physique obligatoires, selon la durée de la formation scolaire. A des fins qualitatives, les cantons doivent veiller à l'élaboration d'un plan d'études pour le sport. De plus, l'enseignement du sport doit être intégré aux systèmes d'assurance qualité cantonaux. Enfin, dans le cadre du monitoring de la formation, la Confédération doit collecter régulièrement des données sur l'application du régime obligatoire précité, en collaboration avec les cantons.



- **Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM):** la HEFSM est intégrée à l'OFSPPO et fait donc partie, à ce titre, de l'administration fédérale. Toutefois, pour être en même temps accréditée comme haute école, elle a besoin d'une structure fiable et d'une certaine autonomie, ne serait-ce qu'en matière d'enseignement et de recherche. Aussi son positionnement et ses tâches sont-ils désormais inscrits dans la législation.

Une nouveauté réside dans la possibilité de limiter le nombre de places d'études par le biais d'un numéris clausus. Une autre, dans la possibilité de limiter aussi le nombre d'étudiants étrangers non domiciliés en Suisse en fonction du nombre total de places d'études.

- **Grandes manifestations sportives:** le soutien fédéral doit aller, comme jusqu'ici, aux manifestations qui n'ont en principe lieu qu'une fois en Suisse, notamment les championnats du monde ou d'Europe, attribués sur candidature. Demeurent ainsi exclues du soutien fédéral les manifestations qui ont lieu régulièrement, comme les courses de la Coupe de monde de ski à Wengen ou le tournoi de tennis de Gstaad.

Les documents mis en consultation comprennent :

- le projet d'ordonnance du Conseil fédéral avec un rapport explicatif,
- les projets de dispositions d'exécution du DDPS (ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport et ordonnance sur la Haute école fédérale de sport de Macolin),

Ces documents peuvent être commandés sur les pages Internet suivantes:

Français: www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Allemand: www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html

Italien: www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html

Si vous le souhaitez, nous pouvons également vous les envoyer par la poste (veuillez adresser votre demande à deborah.hauser@baspo.admin.ch).

En vous remerciant pour votre précieuse participation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral

Annexe:

Liste des organisations consultées